

## **Epreuve d'un candidat**

### **Question 1:**

Le délai d'opposition expire le 8/10/97. En effet, d'après l'A 99 CBE, l'opposition doit être faite dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen.

Le fait que le délai commence à courir à la date de publication de la mention de la délivrance est confirmé par le Renseignement juridique 17/90 au point 3 avant-dernière phrase.

### **Question 2:**

- a) D'après la R 51(6) CBE, il convient d'acquitter dans un délai non reconductible de 2 à 3 mois fixé par l'office et indiqué dans la notification:
- la taxe de délivrance (1400 DM car 35 pages)
  - et la taxe d'impression (qui y est comprise)

Pour le calcul du délai, il conviendra d'appliquer la R 78(3) en ajoutant 10 jours au début du délai à compter du 3/5/97 - l'A 121 peut s'appliquer.

De plus, d'après l'A 86(1) et la R 37(1), il convient l'acquitter la taxe annuelle pour la 5<sup>e</sup> année avant le 2/6/97 (cf fin du mois le 31/5/97 qui est un samedi et le 1/6/97 un dimanche- Application de la R85 d'après J4/91).

D'après A 86(2), la taxe annuelle pourra être valablement acquittée jusqu'au 1/12/97(cf délai composé + R 85 appliquée à la fin d'après J 4/91 puisque le 30/11/97 est un dimanche).

- b) D'après la R 51(6), les traductions des revendications devront être produites dans le même délai que celui pour les taxes de délivrance et d'impression. L'A 121 peut s'appliquer.
- c) D'après l'A 65, le délai est prévu pour chaque Etat contractant, et il est d'au moins 3 mois. Les informations sont dans le "droit national relatif à la CBE".
- pour LU - le Luxembourg n'exige pas de traduction (donc pas de délai)
  - pour DE : 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la publication de la délivrance ( i.e. 3 mois du 23/10/97).  
→ à produire en Allemand.
  - pour CH/LI: idem Allemagne pour le délai.
  - traduction à produire en allemand, français ou italien (A 113(1) LBI + Art 4 (1) OBI).

### **Question 3:**

- a) Oui

Le demandeur français peut déposer un PCT d'après l'A9 PCT-

De plus, bien que Taïwan ne fasse pas partie du PCT, la R 18.3 PCT dispose qu'il est possible de déposer au nom de plusieurs demandeurs, si du moins l'un d'entre eux (ici l'entreprise française) est habilité à déposer selon l'A 9 PCT

Or dans le cas présent la société française est le demandeur pour la France (par voie européenne).

b) Oui en Europe

D'après l'A 87 CBE, il n'y a pas de conditions sur la nationalité du déposant de la demande prioritaire. La seule condition est sur le pays de dépôt. Or GB fait partie de la Convention d'Union de Paris.

Par contre, l'A 4 de la convention de Paris ne s'applique que pour les ressortissants d'un pays de l'Union, (A 2 PCT), ce qui n'est pas le cas de Taïwan. La priorité ne sera pas valable aux Etats-Unis.

c) Non, d'après la R 92bis PCT, seuls certains changements peuvent être enregistrés. Les licences ne sont pas enregistrées.

Question 4:

- a) La demande E1 est déjà déposée et le délai de priorité A 87(1) a expiré le 6/3/97. Aussi, il n'est plus possible de redéposer la demande sans perdre le bénéfice de la priorité. Car du fait de l'existence de la divulgation, il faut conserver cette priorité. L'ajout des exemples dans la demande enfreindrait l'A 123(2) et ne serait pas acceptable. De plus, il n'est pas possible de modifier la demande avant d'avoir reçu le rapport de recherche A 96(3). Il convient donc de conserver les exemples.
- b) les exemples pourront être produits au cours de la procédure d'examen pour justifier la brevetabilité. Ils seront gardés dans le dossier et la 1<sup>e</sup> page du brevet mentionnera leur existence mais ils ne seront pas inclus dans le brevet lui-même (cf directives C.VI.5.7b).

Question 5:

Non si la demande a été publiée. Nous supposons que le circuit décrit est identique à celui pour lequel la protection est souhaitée. La demande ayant été publiée (a priori à 18 mois), c'est-à-dire en 1995, le circuit fait partie de l'état de la technique A 54 et n'est donc plus nouveau. Il n'est pas possible de redéposer une nouvelle demande EP.

Oui, si la demande n'a pas été publiée.

Si la demande a été déposée en Août 93 aux Etats-Unis et qu'elle a été rejetée, elle n'a pas dû être publiée de sorte que si le circuit n'a pas été divulgué par ailleurs, il est possible de déposer le circuit.

De plus, si la 1<sup>re</sup> demande déposée est une demande européenne (ce qui n'est pas précisé dans le sujet), il est possible de requérir une poursuite de la procédure A 121 et de payer la taxe et faire l'acte non accompli si la demande est rejetée pour l'inobservation d'un délai imparti par l'OEB. En effet, le délai de 2 mois (A 121(2) n'a pas encore expiré.

Il convient ensuite de déposer une demande divisionnaire (A 76).

Il est encore possible de demander une décision d'après la R 69(2) et de faire un recours A 106 contre cette décision. Le recours étant suspensif, on déposera une demande divisionnaire A 76, alors que la 1<sup>e</sup> demande est encore en instance. Dans le cas présent, il est probable que le rejet résulte de la non-réponse à la 51(4) et aussi la solution de l'A 121 semble la plus appropriée.

Question 6:

- a) Non,  
en effet, l'Office ne peut rejeter une demande que si la demande ou l'invention ne satisfait pas aux conditions de la CBE A 97(1). Or ici, ce n'est pas une condition de la CBE. J 20/85 semble dire l'inverse dans le cas de la section de dépôt.
- b) i) Non car modèle d'utilité n'est pas brevet national  
ii) oui  
iii) non car pas un brevet national.

Question 7:

D'après la R 78(3), la notification est réputée reçue le 9 septembre 1996. Le délai de 2 mois de l'A 121(2) expire donc le 10/10/96 (cf 9/10/96 dimanche et R 85(1)).

- a) Dans ce cas, il convient de payer la taxe de poursuite de la procédure avant le 10/10/96 et de faire l'acte non accompli avant le 10/10/96, c'est-à-dire répondre.
- b) Il est trop tard pour une poursuite de la procédure ainsi que pour demander une décision selon R 69(2). Seul l'A 122 pourrait être évoqué mais ici toute la vigilance n'a pas été faite.

Question 8:

Non

D'après la 50(1), l'OEB est tenu de notifier au demandeur la date à laquelle le BEB mentionne la publication du RdR et d'attirer l'attention du demandeur sur les A 94(2) et (3).

Toutefois, la R 50(2) dispose que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'omission de cette notification.

Question 9:

Le formulaire de dépôt habituel du PCT désigne automatiquement à titre de précaution tous les pays du PCT (R 15.2a) PCT et R 4.9b) PCT).

D'après la R 4.9c)ii) PCT et R 4.9 b)ii) PCT, les taxes de désignation peuvent encore être valablement acquittées avec surtaxe (50%, R 16bis(2) PCT) dans un délai de 15 mois à compter de la priorité de la demande PCT. Ce délai expire le 9/5/97 (cf R 85 avec OEB fermé le 8/5/97).

Il convient donc de payer 5 taxes de désignation avec une taxe de confirmation dont le montant correspond à 50 % des 5 taxes.

Question 10:

demande A:

Demander une accélération de la procédure et l'application de l'A 97(6) afin d'obtenir la suppression du délai de 5 mois prévu à l'A 97(4) et (5).

Pour cela, il convient d'accomplir lors de la présentation de la requête ( selon A 97(6)).

- accord donné en réponse sur la 51(4).
- paiement de la taxe de délivrance, y compris la taxe d'impression (R 51(6), A 2.8 RRT).
- paiement des taxes annuelles déjà exigibles et, le cas échéant, des surtaxes (A 97.2c) CBE).

Par ailleurs, il faut aussi:

- acquitter les autres taxes de rev. si nécessaire (R 51(7a) CBE). (Dans le cas présent, il n'y en a pas)
- Produire la traduction du doc de priorité si nécessaire.

Le demandeur peut compter sur une publication de la mention de la délivrance dans un délai de deux mois (cf Communiqué du 1/12/95).

demande B:

Demander un délai de réponse à la notification R 51(4).

Cela devrait conduire à 6 mois.

Après réception de la R 51(6), attendre la fin du délai pour le paiement de la taxe de délivrance et d'impression.

Cela devrait conduire à 9 mois.

Si nécessaire, ne pas répondre dans les délais et requérir chaque fois une poursuite de la procédure (A 121) à la fin du délai de 2 mois suivant la notification de perte du droit. Cela devrait permettre de gagner environ 2,5 mois deux fois (1 fois sur la R51(4) une fois sur la R51(6)).

D'où au total 14 mois.

Il faudra encore 7 semaines avant la publication de la mention de la délivrance.

Si possible payer également les taxes annuelles avec surtaxes.